

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Accord Canada-France, pour la réalisation du projet intitulé Expédition Paris-Montréal: Y a-t-il une vie sur la planète Montréal?, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67765

Gouvernement du Québec

Décret 1276-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de poursuivre l'exploitation, à certaines conditions, de l'ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1126 du 8 juin 1965, Hydro-Québec s'est notamment vu transférer l'administration et le contrôle des barrages-réservoirs et ouvrages de détournement du Bassin de la rivière Gatineau, comprenant le barrage Cabonga et la digue Barrière ainsi que des ouvrages connexes s'y rapportant, y compris les chemins d'accès et les systèmes de communication;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a construit, dans la digue Barrière, un ouvrage de dérivation composé de quatre pertuis avec portes, soit l'ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a par la suite été autorisée à exploiter cet ouvrage de dérivation par l'arrêté en conseil numéro 784-75 du 26 février 1975, et par les décrets numéros 3424-80 du 29 octobre 1980, 2988-81 du 28 octobre 1981, 2811-82 du 1^{er} décembre 1982, 1780-87 du 24 novembre 1987, 1354-92 du 16 septembre 1992, 1445-97 du 5 novembre 1997, 1395-2002 du 27 novembre 2002, 861-2007 du 3 octobre 2007 et 570-2012 du 6 juin 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à poursuivre l'exploitation de l'ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), aux conditions qu'il plaira au gouvernement de fixer, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau, dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est notamment chargée d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent. Elle assure en outre la protection, l'utilisation durable et la surveillance des aires protégées qui relèvent de sa responsabilité ainsi que des autres milieux bénéficiant de mesures particulières de conservation, notamment les milieux humides et hydriques.

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de cette loi, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE Hydro-Québec soit autorisée à poursuivre l'exploitation de l'ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois pour une période se terminant le 28 octobre 2022, et ce, aux conditions ci-après énumérées :

CONDITION 1 DÉBIT D'EAU MINIMAL

Hydro-Québec devra assurer en tout temps un débit d'eau minimal de 4,2 mètres cubes par seconde à la sortie du réservoir Cabonga vers la rivière Gens de Terre;

CONDITION 2 EXPLOITATION ENTRE LES MOIS DE JUILLET ET DE FÉVRIER

Entre les mois de juillet et de février inclusivement, le volume d'eau dérivé par Hydro-Québec ne devra pas excéder 1,08 milliard de mètres cubes vers le réservoir Dozois;

CONDITION 3
EXPLOITATION ENTRE LES MOIS DE MARS
ET DE JUIN

Lors de la période des crues printanières, soit pendant les mois de mars, avril, mai et juin, Hydro-Québec pourra procéder à la dérivation d'eau vers le réservoir Dozois sous réserve de l'autorisation de la Commission de planification de la régularisation de la rivière des Outaouais et pour les volumes autorisés par la Commission;

CONDITION 4
RAPPORT ANNUEL

Hydro-Québec remettra un rapport annuel détaillé de son exploitation de l'ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année;

CONDITION 5
ARRÊTÉ EN CONSEIL

Hydro-Québec devra se conformer aux autres conditions qui lui ont été imposées par l'arrêté en conseil numéro 1126 du 8 juin 1965, et qui ne sont pas incompatibles avec celles apparaissant au présent décret;

QUE le gouvernement se réserve le droit de mettre fin à la présente autorisation en tout temps, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, moyennant un avis écrit de six mois donné à cet effet à Hydro-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67762

Gouvernement du Québec

Décret 1280-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT la fixation des tarifs et des conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Rio Tinto Fer et Titane inc. pour le complexe métallurgique de Sorel-Tracy

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 72-98 du 21 janvier 1998 le gouvernement a approuvé le contrat de fourniture d'électricité intervenu entre QIT-Fer et Titane inc. et Hydro-Québec, et que ces derniers ont signé ledit contrat le 17 mars 1998;

ATTENDU QUE ce contrat d'électricité doit prendre fin le 31 décembre 2017;

ATTENDU QUE Rio Tinto Fer et Titane inc., dénomination de QIT-Fer et Titane inc. depuis le 1^{er} janvier 2013, s'est adressée au gouvernement pour obtenir une réduction de son tarif d'électricité pour le complexe métallurgique de Sorel-Tracy afin d'assurer la viabilité de ses activités au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement, Hydro-Québec et Rio Tinto Fer et Titane inc. ont conclu une entente concernant le maintien des activités du complexe métallurgique de Sorel-Tracy afin d'assurer la pérennité de ses opérations;

ATTENDU QU'un contrat spécial de fourniture d'électricité sera conclu entre Hydro-Québec et Rio Tinto Fer et Titane inc. pour le complexe métallurgique de Sorel-Tracy;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer, à l'égard de ce contrat, les tarifs et les conditions auxquels sera fournie l'électricité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient fixés, à l'égard du contrat spécial à intervenir pour le complexe métallurgique de Sorel-Tracy, les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Rio Tinto Fer et Titane inc., lesquels sont annexés au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS